

COMPTABILITÉ FABRICIENNE : BUDGET 2027

Conformément au décret du 13 mars 2014 portant sur la réforme de la tutelle sur les actes des fabriques d'église, le budget 2027 doit être arrêté et transmis simultanément à l'évêché et à la commune, pour le 30 août 2026 au plus tard.

Le caractère simultané de l'envoi est indispensable pour le calcul des délais. L'accompagnement des pièces justificatives et la complétude de celles-ci sont une condition nécessaire pour faire démarrer le délai d'instruction par les autorités de tutelle.

Le budget 2027 doit être daté, signé et accompagné des documents suivants :

- Copie signée et datée de la délibération du conseil adoptant le budget 2027,
- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires (explication et justification des montants inscrits surtout s'ils sont différents des montants habituels),
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales (de préférence, le tableau fourni par le secrétariat social ; sinon, nous préconisons une augmentation de 2 %),
- un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier et patrimoine immobilier),
- un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires),
- le cas échéant, un relevé prévisionnel des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées.

L'Evêque arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre 1 des dépenses ordinaires) et approuve le document pour le surplus dans un délai de 20 jours. Et la commune prend sa décision dans un délai de 40 jours (+ 20 jours). A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire.

Les montants à prévoir pour l'article 11 des dépenses ordinaires sont les suivants :

11 a.	Revue Diocésaine de Namur (Communications)	47,00 euros
11 b.	Documentation et Aide aux fabriciens	40,00 euros
11 c.	Aide à la Gestion du patrimoine (! par édifice du culte)	100,00 euros
11 d.	Annuaire (DioData)	20,00 euros

L'article 11d s'inscrit dans le cadre d'un vaste projet lancé en 2020 par l'Eglise de Belgique visant à centraliser les données au sein d'une base électronique interdiocésaine appelée DioData. La première phase de ce projet s'est récemment achevée.

Désormais, les collaborateurs administratifs de l'évêché de Namur utilisent cet outil pour consulter et mettre à jour les informations concernant les acteurs pastoraux, les structures territoriales (doyennés, unités pastorales, secteurs, paroisses...) ainsi que les différents services diocésains.

La deuxième phase, actuellement en cours de développement, prévoit de rendre accessible au public une partie de ces données sous la forme d'un annuaire en ligne. Celui-ci est déjà disponible, bien qu'encore partiel, à l'adresse suivante : <https://diodata.be/>. Il sera progressivement enrichi, notamment avec les coordonnées des acteurs pastoraux de notre diocèse. Dans ce contexte, l'édition d'un annuaire papier n'est plus envisagée.

Le montant à prévoir pour l'article 50 sous-rubrique des dépenses ordinaires est le suivant :

50 sous-rubrique : UNISONO

(SABAM + rémunération équitable) 75,00 euros

Le budget doit toujours être en équilibre, à un double niveau :

- au niveau du total général des recettes et des dépenses,
- et au niveau du caractère ordinaire ou extraordinaire des recettes et des dépenses. Autrement dit, le total des dépenses ordinaires (toutes celles du chapitre 1 + la partie ordinaire du chapitre 2) doit être équilibré par le total des recettes ordinaires; et le total des dépenses extraordinaires (la partie extraordinaire du chapitre 2) doit être équilibré par le total des recettes extraordinaires.

Le service ordinaire comprend tout ce qui est « récurrent » : dépenses nécessaires à la célébration digne du culte, entretien des édifices, loyers et autres revenus, tous les frais de personnel, etc. Les recettes ordinaires comprennent les articles R01 (R = recettes) à R18. Pour les dépenses, il s'agit des articles D01 à D50 (D = dépenses).

Le service extraordinaire comprend tout ce qui est plutôt exceptionnel ou ce qui n'a aucun rapport avec la gestion « quotidienne » de la fabrique. On y retrouve toutes les mutations des placements, les coupes de bois (mises à blanc), les grosses réparations et les financements y afférents, ... Il s'agit des articles R19 à R28 en recettes et D51 à D63 en dépenses.

Le service extraordinaire comprend aussi le résultat reporté (pour les comptes) ou le résultat présumé (pour les budgets) : ces articles reprennent le transfert « comptable » historique des exercices précédents afin de garantir la cohérence de toute nouvelle étape.

Il est important de bien distinguer le service ordinaire du service extraordinaire parce qu'au niveau du financement, les implications sont importantes : pour le service ordinaire, le financement prévu, en cas de déficit, est solutionné par la dotation communale; pour le service extraordinaire, il faut une dotation extraordinaire, un subside ou d'autres revenus pour arriver à un équilibre du « projet » en question.

En tout cas, pour tout ce qui est « récurrent », il est logique de planifier au niveau du service ordinaire. Pour tout ajout important, il faudra se concerter pour pouvoir fixer correctement le financement avant de rendre un budget (ou modification budgétaire) qui risque d'être rectifié.

// Catherine Naomé